

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16/12/2009

**modifiant le programme d'action 2009 et 2010 partie 1 concernant le programme thématique «Investir dans les ressources humaines»,  
Avenant en vue du financement, sur l'article 21 05 01, d'un projet ciblé - Développement social et humain**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu les traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006<sup>1</sup> portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement, et notamment son article 22, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision C(2007) 1957, la Commission a adopté, le 10 mai 2007, le document de stratégie pour le programme thématique «Investir dans les ressources humaines » et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010<sup>2</sup>, qui établit les priorités suivantes portant sur le développement humain et social: la santé pour tous; l'éducation, les connaissances et les compétences, l'égalité des sexes et d'autres aspects du développement humain et social (emploi, cohésion sociale, travail décent, enfance et jeunesse, culture).
- (2) Par la décision C(2009) 3438, la Commission a adopté le 12 mai 2009 le programme d'action 2009 et 2010 partie 1 concernant le programme thématique «Investir dans les ressources humaines», qui couvrait 131 345 806 EUR sur les 133 345 806 EUR disponibles sur les crédits de 2009 pour le programme «Investir dans les ressources humaines».
- (3) Une action supplémentaire, visant à contribuer à la programmation et à la mise en œuvre d'une assistance technique, réalisée à l'initiative des pays, dans le domaine du SIDA, devrait être incluse dans le programme d'action. Celle-ci répond aux priorités mentionnées dans le document de stratégie pour le programme «Investir dans les ressources humaines» 2007-2010.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>3</sup>, l'article 90 du

---

<sup>1</sup> JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

<sup>2</sup> C(2007) 1957 du 10.5.2007.

<sup>3</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1525/2007 du 17 décembre 2007 (JO L 343, p. 9).

règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement financier<sup>4</sup> et l'article 15 de la décision relative aux règles internes<sup>5</sup>.

- (5) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité ICD, institué par l'article 35 du règlement (CE) n° 1905/2006,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision C(2009) 3438 est modifiée comme suit:

À l'article 1er, paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le programme d'action 2009 et 2010 Partie 1 concernant le programme thématique «Investir dans les ressources humaines», composé des annexes ci-après, dont le contenu figure dans les annexes A à P ci-jointes, est approuvé.»

À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, la liste des annexes est complétée par l'annexe P suivante:

«P. Renforcement de la capacité des pays à intensifier leurs efforts nationaux en faveur de l'accès universel à la prévention, aux soins et aux traitements relatifs au SIDA grâce à une mise en œuvre renforcée des réponses nationales au SIDA, dont les subventions du Fonds mondial.»

À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2) La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action 2009 est fixée à 133 345 806 EUR, à financer sur les postes 21 05 01 01, 21 05 01 02, 21 05 01 03 et 21 05 01 04, et sur l'article 21 05 02 du budget général des Communautés européennes pour 2009, comme indiqué dans les annexes ci-jointes. Cette somme comprend 2 167 500 EUR mis en réserve par l'autorité budgétaire dans le cadre du poste budgétaire 21 05 01 02.

3) L'annexe de la présente décision est ajoutée comme «annexe P» aux autres annexes.

*Article 2*

Les ordonnateurs compétents sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, 16/12/2009

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

---

<sup>4</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 du 23 avril 2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

<sup>5</sup> Décision de la Commission C(2007) 513 du 21 février 2007.

**ANNEXE**

**Fiche d'action de l'annexe P** pour le programme thématique «Investir dans les ressources humaines»